

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°116/2015

Contrôle annuel 2014

ASBL TV Wallonie

Service « TV Wallonie »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Wallonie au cours de l'exercice 2014 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « TV Wallonie ».

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)

§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :

- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).

Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires de 2013

Etant donné que le chiffre d'affaires éligible, tel que défini à l'article 41, § 4 du décret, n'atteignait pas le seuil de 300.000 indexés pour l'exercice 2013 (cf. avis n° 64/2014 du Collège d'autorisation et de contrôle), le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2014 est nul.

Chiffre d'affaires 2014

Le Collège constate que le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur pour l'exercice 2014 est également inférieur au seuil de 300.000 € indexés.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'éditeur produit lui-même toutes les vidéos de reportages portant sur la culture, le tourisme, le social. L'ensemble du contenu étant dès lors européen et les œuvres mises en valeur étant par définition européennes, l'obligation est rencontrée.

TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

Comparativement aux informations communiquées dans le cadre de leur déclaration, l'éditeur déclare qu'il n'y a pas eu de modification concernant sa structure de propriété.

Le CSA constate que, comparativement à l'exercice précédent, les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur a communiqué dans le cadre de l'exercice précédent sa facture de la SABAM couvrant la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014 et l'éditeur communique dans le cadre du présent rapport annuel sa facture de la SABAM couvrant la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'ASBL TV Wallonie a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015